



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'élaboration du zonage d'assainissement de Saint-Forget (78)
après examen au cas par cas**

**N°007820/KK PP
du 17/12/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 17 décembre 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 27 février 2025, 24 juillet 2025, 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025 et 8 décembre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de Saint-Forget, reçue complète le 24 octobre 2025 et consultable sur le portail de l'évaluation environnementale ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 30 octobre 2025 ;

Sur le rapport de Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, coordinatrice,

Considérant que la demande concerne l'extension du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Forget qui compte 443 habitants, et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) ;

Considérant que la commune de Saint-Forget présente trois réseaux d'eaux usées distincts et non raccordés entre eux sur chacun des trois hameaux qui composent la commune (le hameau du Mesnil-Sevin, le hameau de la Haute-Beauce et le hameau des Sablons), que la collecte des eaux usées est assurée par 5 085 m de réseau (gravitaire et refoulement) ;

Considérant que la commune de Saint-Forget présente trois réseaux d'eaux pluviales distincts et non raccordés entre eux sur chacun des trois hameaux de la commune, que le linéaire de réseau des eaux pluviales totalise 3 681 m ;

Considérant que toutes les parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser comme défini dans le PLU de la commune sont intégrées dans la zone d'assainissement collective ;

Considérant que le projet prévoit d'intégrer au zonage d'assainissement des eaux usées et de raccorder à l'assainissement collectif la zone constructible localisée au nord de la rue de Saint-Laurent sur laquelle un

projet de construction d'un lot de 23 habitations est en cours, ainsi que les parcelles R149 et R423 précédemment zonées en assainissement non collectif ;

Considérant que le SIAHVY¹ a identifié 36 habitations en assainissement non collectif (ANC), que les contrôles réalisés sur 24 propriétés ont permis de constater que 16 installations étaient conformes et 8 non conformes, que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) s'engage à réaliser les contrôles des installations en ANC existantes et à suivre les travaux de mise en conformité ;

Considérant que le projet de zonage prévoit d'intégrer toutes les habitations éloignées actuellement en assainissement non collectif dans la zone d'ANC ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales suivra les préconisations décrites par le Sage Orge-Yvette en cours de révision et que l'infiltration dans le sol sera privilégiée plutôt que le rejet dans les réseaux, que les eaux pluviales devront prioritairement être traitées à la parcelle afin de réduire le ruissellement et les surcharges hydrauliques des réseaux des eaux pluviales et du milieu superficiel ;

Considérant que les enjeux environnementaux les plus importants du territoire sont identifiés :

- les flux de polluants rejetés dans le milieu ;
- les risques d'inondation par débordement, par ruissellement et remontée de nappe ;
- les zones présentant des enjeux écologiques et paysagers (la zone de protection spéciale (FR1112011 « Massif de Rambouillet et zones humides proches », les zones humides, les zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du zonage d'assainissement de Saint-Forget n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

L'élaboration du zonage d'assainissement de Saint-Forget telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 24 octobre 2025 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de Saint-Forget peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de Saint-Forget est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

1 Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 17/12/2025

Siégeaient :

Isabelle BACHELIER-VELLA, Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, Guillaume CHOISY, *président par intérim*,
Stéphane COMBES, Philippe GRALL, Clara HERER, Jacques REGAD et Tony RENUCCI

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président par intérim



Guillaume CHOISY

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale

DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

21-23, Rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux

contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)